

relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira dans les convois sur les chemins de fer de la compagnie, pour assurer l'emploi et l'usage convenable des dits moyens de communication, d'application des freins, et de séparation des chars comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions ci-dessus tendantes à assurer les moyens de communication entre les conducteurs des convois et ceux des locomotives, ou d'appliquer les freins, ou de détacher les chars composant les convois ou d'assurer la stabilité et la sécurité des sièges et fauteuils comme susdit, sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas cinquante louis, pour chaque jour que continuera cette négligence.

Pénalité pour défaut.

XI. Dans tous les cas où un chemin de fer, qui ne sera pas déjà commencé, pourra à l'avenir être construit ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre voie publique de niveau, il sera loisible au bureau des commissaires des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, d'autoriser et requérir la compagnie propriétaire du dit chemin de fer, dans le temps voulu par le dit bureau, de faire passer le dit chemin, rue ou voie publique au-dessus ou au-dessous du dit chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggérera au dit bureau, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces traverses de niveau : et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer et à leur évaluation, à leur cession et compensation en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction d'aucun ouvrage pour effectuer les changements des dites traverses de niveau ; pourvu que tout ce qui est contenu dans tout acte du parlement de cette province, qui suspend l'opération de la seizième Victoria chapitre cent soixante-neuf, section six, qui exige que dans tous les cas où des chemins de fer passeront sur un pont-levis ou pont tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable qui est sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes afin de s'assurer du gardien du pont que tel pont est fermé et en ordre parfait pour passer, sera et est par le présent abrogé : pourvu aussi qu'il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer de placer un officier à chaque point sur sa ligne qui se trouve traversé de niveau par un autre chemin de fer, et nul train ne procédera à telle traverse qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre ; pourvu aussi qu'à l'avenir toute locomotive ou engin de chemin de fer ou convois de charriots sur tout chemin de fer, s'arrêteront avant de traverser la voie d'aucun autre chemin de fer

Certains pouvoirs donnés aux commissaires des chemins de fer relativement aux traverses des chemins publics.

Proviso : Sect. 6 de la 16 V. c. 169, applicable à tous les chemins de fer.

Proviso : Autres précautions sur les traverses de niveau.

Proviso : Autres précautions quand un chemin de fer en traverse un autre, etc.